

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 26 00003

Date de dépôt : 19/01/2026

Demandeurs :

Monsieur ROBIN Thibaut

Madame BLANCHET Nadège

Pour: **Construction d'une maison d'exploitant**

Adresse du terrain : **Le Moulin de la Coussaie**

Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/01/2026 par Monsieur ROBIN Thibaut et Madame BLANCHET Nadège, domiciliés 1 Le Chaillou – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison d'exploitant ;
- Sur un terrain situé : le Moulin de la Coussaie - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;
- Cadastéré 084 ZW 212 ;
- Pour une surface de plancher créée de 128,67 m² ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 19/01/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et le 16/03/2024, révisé le 11/05/2023, dernière mise à jour le 11/09/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 16/02/2026 ;

Vu l'attestation fournie par les demandeurs en date du 18/02/2026 attestant de leur participation à hauteur de 50 % avec un montant maximal de 2 500 euros pour la pose d'un poteau d'incendie permettant d'assurer la défense incendie du projet

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

L'intégralité du projet sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toitures.

Article 3

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux différents réseaux existants : eau potable et électricité.

Article 4

Les eaux usées seront traitées conformément à l'étude de filière fournie dans la demande et validée par le Service d'assainissement non collectif.

Article 5

Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle ou, à défaut, dirigées vers un collecteur public.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts-en-Bocage, le 4 mars 2026

**Pour le Maire d'Essarts-en-Bocage,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**



Christophe ENFRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet.**
- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46960>.**
- **Le terrain est classé en zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux par arrêté n°201933A du 22 juillet 2020 modifié par l'arrêté n°2019233Z du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. L'arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans ces zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et l'arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction à appliquer dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols s'appliquent.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Monsieur ROBIN Thibaut
Madame BLANCUET Noëlle

18/02/2026

± Le Chaillon
85140 ESSARTS EN BOULAGNE

Mairie Les Essarts
51 rue Georges Clemenceau
85140 ESSARTS EN BOULAGNE

Objet: Défense Incendie
Permis de construire n° 85084260003

Madame,

Par la présente, nous nous engageons, Madame BLANCUET Noëlle
et Monsieur ROBIN Thibaut à financer à hauteur de 50%
la borne incendie de la totalité des travaux, avec
une participation maximale fixée à 2500 euros.

Dans l'attente de vos lire,
je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations.

